

Contrat d'assurances collectives à affiliation obligatoire, négocié par agéa Promotion destiné à la couverture sociale prévoyance des salariés des Agences générales d'assurance.



Société de courtage d'assurances
Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle
conformes aux dispositions du Code des assurances
30 rue Olivier Noyer - 75014 PARIS SA au
capital de 40 000 euros - RCS Paris B331 270 074
N° ORIAS : 07004811

Ce que vous devez savoir

L'accord de Prévoyance de la CCN

La « Convention Collective Nationale du Personnel des Agences Générales d'Assurance », instaure un régime de prévoyance pour l'ensemble des salariés Cadres et Non Cadres titulaires d'un contrat de travail (CDI et CDD) ou d'un contrat en alternance, sans condition d'ancienneté.

Toutefois, pourront choisir de renoncer au bénéfice du régime de prévoyance :

- les salariés et alternants bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée au moins égale à douze mois à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;
- les salariés ou alternants bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure à douze mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs ;
- les salariés à temps partiel et alternants dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute ;

Dans tous les cas, l'employeur doit être en mesure de produire la demande de dispense des salariés concernés. Cette demande comporte la mention selon laquelle le salarié a été préalablement informé par l'employeur des conséquences de son choix.

La convention collective a été avenantée le 13 novembre 2018 à effet du 1er janvier 2020 et rend dorénavant obligatoire la souscription d'un contrat de prévoyance aux bénéficiaires des salariés visés par la définition ci-avant.

Remarques importantes :

- **La condition d'ancienneté de 6 mois n'est plus un prérequis de la convention collective.**
- **Les garanties ont été également revues permettant une couverture optimale des salariés.**
- **Le tarif n'est pas imposé par la Convention collective mais agéa promotion a négocié un tarif préférentiel avec SwissLife.**

Le produit négocié par agéa Promotion

Afin d'apporter une solution concrète et de permettre aux Agents généraux de satisfaire à leurs obligations conventionnelles d'employeur, agéa Promotion a négocié auprès de SwissLife Prévoyance et Santé un produit spécifique offrant des garanties Décès et Incapacité de Travail/Invalidité au taux de cotisation de 0.93% de la masse salariale totale limité aux tranches T1 et T2 dans la limite de 4 PASS.

Ainsi, chaque Agent général employant des salariés pourra demander à bénéficier de cette offre au profit de son personnel Cadre et Non Cadre.

Les risques et garanties assurés

Le détail des garanties et des prestations assurées vous est présenté ci-après.

Les risques assurés sont régis par le Code des Assurances et les Conditions Générales que vous pouvez consulter ou télécharger, ainsi que les autres documents d'adhésion et d'affiliation, sur le site Internet www.agea.fr. (Rubrique : Droit social et RH / Couverture sociale des collaborateurs).

Quelles modalités d'accès ?

Quel que soit le contexte de souscription	Acceptation des risques	En fonction du résultat de l'étude des arrêts de travail en cours, ou des formalités si les capitaux sous risques dépassent 33 PASS, pourra conduire le cas échéant à proposer des conditions de garanties différentes, voire à refuser la souscription.
	Date d'effet	1 ^{er} jour du mois qui suit la réception de la demande de souscription par l'Assureur, en cas d'acceptation du risque par l'assureur.
	Modalités pratiques d'adhésion	Adresser le dossier complet de souscription à Swisslife Prévoyance et Santé, ainsi que les bulletins individuels d'affiliation complétés par chacun des salariés, y compris par ceux en arrêt de travail ou invalides.

Pour les affiliations postérieures à la mise en place du contrat

Transmettre directement à l'Assureur le bulletin individuel d'affiliation de la personne nouvellement embauchée.

Les garanties et prestations du produit « agéa Prévoyance des salariés »

NATURE DES GARANTIES	PRESTATIONS
CAPITAL DECES / PTIA En cas de décès ou de PTIA de l'assuré - Versement d'un capital quelle que soit la situation de famille	150 % du salaire annuel brut ⁽¹⁾
RENTE EDUCATION	Rente annuelle d'éducation, en pourcentage du salaire annuel brut, versée à chaque enfant à charge en fonction de son âge : <ul style="list-style-type: none"> • Inférieur à 12 ans : 8% ⁽¹⁾ • De 12 ans à 17 ans révolu : 10% ⁽¹⁾ • De 18 révolu à 28 ans si poursuite d'études : 15% ⁽¹⁾
ALLOCATION OBSEQUES	100% du PMSS ⁽³⁾
CAPITAL DECES/PTIA ACCIDENTEL	Capital supplémentaire : 100% du capital décès
DECES DU CONJOINT SURVIVANT ("DOUBLE EFFET")	Capital supplémentaire : 100% du capital décès à répartir entre les enfants à charge.
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL - Franchise - Indemnisation	90 jours toutes causes 70 %⁽²⁾ La durée du versement des prestations est au maximum de 1095 jours
INVALIDITE PERMANENTE Invalidité permanente et totale ne résultant pas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle - 3ème catégorie - 2ème catégorie - 1ère catégorie Invalidité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle - Taux d'invalidité ≥ 66 % - Taux d'invalidité "n" compris entre 33 % et 66 %	80 % ⁽²⁾ 70 %⁽²⁾ 50 %⁽²⁾ 80 %⁽²⁾ n/66 de 80 %⁽²⁾
COTISATION	0,93% ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Exprimé en pourcentage du salaire annuel brut limité aux tranches T1 ou T2 limité à 4 PASS. La cotisation doit être prise en charge a minima à hauteur de 70 % par l'employeur.

⁽²⁾ garantie exprimée en pourcentage du salaire annuel brut limité aux tranches T1 ou T2 limité à 4 PASS et sous déduction des prestations versées par la Sécurité Sociale.

⁽³⁾ Applicable au salarié assuré, à son conjoint et à ses enfants à charge.

Quelles sont les modalités de règlement des cotisations ?

Les cotisations du produit « agéa Prévoyance des Salariés » sont fixées à 0,93%* de la masse salariale totale des salariés concernés. NB : Ce taux pourra éventuellement être différent selon le résultat de la sélection médicale. Il est à rappeler que tous les employeurs doivent, au titre de la prévoyance obligatoire des cadres (invalidité-décès), une cotisation à leur charge exclusive égale à 1.5% de la tranche de rémunération inférieure au plafond de la sécurité sociale.

Elles pourront être appelées chaque trimestre civil à terme échu, par prélèvement automatique. Vous réceptionnerez à cet effet un avis d'échéance qu'il conviendra de retourner à l'Assureur sous dizaine, dûment complété avec les masses salariales de la période considérée, accompagné du règlement correspondant.

*limité aux tranches T1 et T2 limité à 4 PASS

Où et par qui est géré votre contrat ?

La gestion de votre contrat est effectuée par le service Souscription Vie du contrat et des adhérents de SwissLife Prévoyance et Santé, dont les coordonnées sont mentionnées ci-après :

SwissLife Prévoyance et Santé - Département souscription et Vie du contrat et des Adhérents
Service Souscription collective CS 50003
59897 LILLE CEDEX

Renseignements, vie du contrat, cotisations, affiliations, et Arrêt de travail : **03.28.52.11.55**

Vos contacts

Si vous souhaitez obtenir une précision complémentaire concernant la souscription de votre contrat, agéa Promotion met à votre disposition un numéro de téléphone.

N'hésitez pas à nous contacter au 01.70.98.48.30

Notes personnelles